

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1126

présenté par  
M. Moreau  
-----**ARTICLE 11 SEPTIES**

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :

« Les opérateurs de plateformes en ligne qui vendent des denrées alimentaires, à titre principal ou accessoire, reportent de façon explicite les informations mentionnées au 3° du I de l'article L. 412-1 sur la page de vente de chaque denrée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise la rédaction de cette disposition :

- l'obligation de loyauté, de clarté et de transparence est déjà prévue de façon générale par l'article L. 111-7 du code de la consommation ;

- Le report explicite des informations du produit est une mention suffisante pour assurer que les informations issues d'une photographie, par exemple, ne suffisent plus à respecter le droit applicable.